



Soisy  
sous-Montmorency

## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 26 MARS 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014  
ET DU 25 JUIN 2015

Service de la Culture  
ED/KE

N°2019 *di*

---

**OBJET : Achat de prestation pour un concert en déambulation lors de la Fête de la Musique le vendredi 21 juin 2019 sur le parvis de l'Hôtel de Ville.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014 et du 25 juin 2015, aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser la Fête de la Musique, le vendredi 21 juin 2019, sur le parvis de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT le projet de devis de l'association « PourKoiPaMoi », ~~siège chez M. Arnaud~~  
~~BOULANGER, 5 impasse de l'Écuil - 95180 MENUICOURT~~

### DECIDE

- Article 1** : l'achat de la prestation suivante auprès de l'association « PourKoiPaMoi » :
- Animation musicale en déambulation par la fanfare « FIRELIP'S MEN »,
  - Date : vendredi 21 juin 2019,
  - Horaires de la prestation : 20h15 à 21h30,
  - Lieu : Parvis de l'Hôtel de Ville,
  - Coût de la prestation : 1 000,00 € net (mille euros net) ; la TVA est non applicable, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

H

**Article 2 :** Le règlement de la somme de 1 000,00 € net (mille euros net) s'effectuera par mandat administratif après service fait, sur présentation de la facture. L'association « PourKoiPaMoi » assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel participant à cette manifestation.

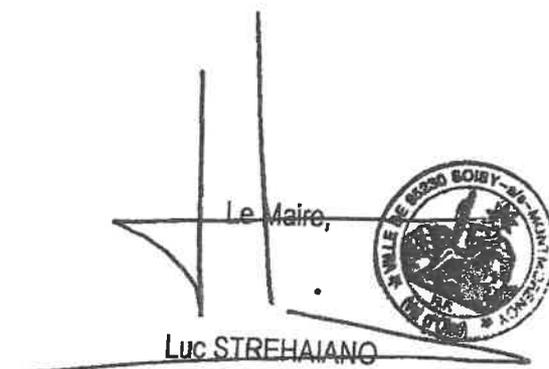
**Article 3 :** La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,



LUC STREHAIANO



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT

Le 26/03/19

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.